



## **Déclaration préalable des élus FSU CAPA de hors classe de la 29<sup>e</sup> base**

Le projet de loi modifiant le Statut général de la Fonction publique a été dévoilé courant février, et présenté au conseil des ministres fin mars. Ce projet, d'une brutalité sociale inouïe, remet en cause les droits de cinq millions de salariés.

Tous les éléments qui apportent des garanties aux personnels, et donc aux usagers du service public, contre l'arbitraire et l'opacité en matière administrative, y sont attaqués.

### **1. Qu'est-ce que la Fonction Publique?**

Le fonctionnaire est au service de la Nation, de l'intérêt général. Les conditions dans lesquelles il exerce ses missions sont formalisées par le statut, lequel comporte une partie législative, qui est votée par le Parlement.

Le statut, c'est un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui prévoit et organise le lien entre le fonctionnaire et la Nation, durant sa période d'activité, mais aussi après, avec le code des pensions.

Conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789, "*Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents*", l'Etat recrute par concours (et ce depuis 1794 avec l'Ecole polytechnique) les meilleurs éléments d'une génération pour assumer les charges publiques. Pour se prémunir de la corruption, de la prévarication, pour s'assurer de leur loyauté à l'intérêt général et pour les préserver des sirènes des intérêts particuliers, l'Etat garantit une carrière aux fonctionnaires ainsi recrutés, carrière qui doit assurer leur statut social et leurs conditions matérielles d'existence sur l'ensemble de leur période d'exercice mais aussi après. C'est la raison pour laquelle on distingue grade et emploi : conformément à l'exposé des motifs de la loi du 19 mai 1834 sur les officiers de l'armée de terre et de la marine, on considère que "*si le grade appartient à l'officier, l'emploi appartient au roi*". La carrière est donc garantie au fonctionnaire, y compris lorsque son emploi est supprimé.

### **2. Qu'est-ce que le paritarisme ?**

Le dessaisissement des commissions paritaires, leur marginalisation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, rompt avec le mouvement de démocratisation de la fonction publique, qui a prévalu au cours du XX<sup>e</sup> siècle, mouvement dont le programme du CNR, les grands équilibres du Statut général de 1946, et les lois *Le Pors* de 1983 / 1984 sont des jalons importants (sans oublier leur confirmation en 2010 sous la présidence de Nicolas Sarkozy).

Les droits du fonctionnaire seraient quasiment abolis. On établirait ainsi la conception du fonctionnaire héritée de la culture militaire, chère à Michel Debré, père de la constitution de 1958, du fonctionnaire qui "*est un homme de silence: il sert, il travaille et il se tait*". Nous portons nous celle, héritée de la Résistance, du fonctionnaire citoyen, citoyen par excellence, qui participe à l'organisation du service et à la gestion des carrières, parce qu'il est citoyen comme les autres, mais aussi parce qu'il est comptable du bon fonctionnement de l'Etat, fonctionnement qu'il connaît, sur lequel il a une analyse, un avis et des propositions pertinentes à formuler.

Le fonctionnaire-citoyen a le droit de s'exprimer, de donner son avis, de voir cet avis pris en considération, car il est acteur conscient du fonctionnement des institutions publiques auxquelles il participe. Il a le droit d'expression et il est associé aux prises de décision et à la mise en œuvre des politiques publiques. Approche rétrograde donc dans cet article 1 de la loi Blanquer adoptée le 19 février, qui prévoit qu'un fonctionnaire pourrait être inquiété dès lors que son administration considère qu'il nuit à l'image et à la réputation du service public d'éducation. Elle cherche à bâillonner les professeurs dans leur expression citoyenne et professionnelle. Les amendements adoptés laissent penser que drapeau et uniforme imposeraient un respect de l'institution au moment où l'École est privée des moyens de faire vivre les

valeurs de la République, où la politique éducative ne fait qu'accroître les inégalités. C'est emblématique d'un autoritarisme éducatif bien éloigné de toute « confiance ».

Fondées à la Libération (Statut général de 1946), les CAP sont des instances de consultation préalable permettant de lutter contre l'opacité, l'arbitraire des décisions et leur corollaire que sont les passe-droits. Les représentants des personnels qui y siègent sont élus au suffrage universel direct de la profession : leur rôle de vérification de l'équité, la garantie de transparence qui en découle dans les opérations de gestion, principalement de mutation, de promotion et d'avancement, est connu et reconnu.

Dès le 1er janvier 2020, les CAP ne seraient plus consultées ni sur les mutations, ni sur les promotions ni sur les avancements ? Cela signifie que l'administration opérerait seule en ces matières, sans aucun contrôle collectif, laissant chaque fonctionnaire isolé face à sa hiérarchie et sans aucune garantie du respect de règles équitables et transparentes.

### **3. Sur les recours, toujours l'exemple militaire :**

La seule voie de recours possible pour l'agent serait l'utilisation de la procédure dite du recours administratif préalable obligatoire (le RAPO), déjà appliquée depuis près de 20 ans aux personnels militaires : les militaires eux-mêmes, par la voie de leurs associations professionnelles de défense, en demandent l'abrogation, qualifiant ce dispositif d'« *outil efficace de discrimination et de régression du droit* ». En outre, la réforme de la Fonction Publique, dont le projet de loi sera bientôt présenté au Parlement, prévoit de développer la rémunération au mérite, au détriment du principe de carrière, mais aussi au détriment de la nécessaire solidarité des équipes et au détriment de l'intérêt général, car la rémunération au mérite et la culture du résultat qui la sous-tend font primer l'intérêt personnel ou la loyauté envers le supérieur hiérarchique direct sur la loyauté envers l'intérêt général.

### **4. Autres dispositions**

C'est à dessein que nous avons employé le terme d'agent précédemment. En effet, d'autres dispositions prévoient qu'en cas « d'externalisation » de services (en clair, cession ou attribution de services, par exemple au secteur privé), seront prononcés des détachements d'office (= d'autorité) des personnels sans aucune garantie de retour dans l'administration d'origine ni recours possible. La généralisation annoncée du recours au contrat en lieu et place du recrutement de titulaires prépare un mouvement de bascule comparable à ce que l'on a connu des grandes entreprises publiques dans les années 90, où les personnels sous statut sont passés de la norme à l'exception.

Enfin, en matière de santé, hygiène et sécurité au travail, les comités hygiène-sécurité-conditions de travail (CHS-CT) seraient fusionnés avec les comités techniques (CT). La perte d'indépendance des CHS-CT restreindra et entravera le contrôle exercé par les représentants des personnels sur les obligations des employeurs publics en matière de santé et de sécurité au travail. Enfin, le projet de loi prévoit une habilitation à légiférer par ordonnances en urgence pour « *réformer et simplifier* » dans la Fonction publique la médecine du travail, la médecine de prévention, les règles concernant les maladies professionnelles etc.

### **5. La réforme des retraites**

Le code des pensions est une prolongation de cette garantie de carrière au-delà de la période d'activité en ce qu'il prévoit que les retraites des fonctionnaires sont payées par le budget de l'Etat, comme les salaires, et non par une caisse de retraite alimentée par des cotisations variables. La pension du fonctionnaire est un salaire continué, ce n'est pas un salaire indirect ou socialisé.

Aussi, la réforme des retraites que le gouvernement annonce pour 2019 est d'abord une attaque majeure contre la Fonction publique car elle prévoit de mettre un terme au lien entre le fonctionnaire et la Nation. Il est en effet question qu'en 2025 les droits acquis dans le cadre du code des pensions soient soldés pour tous, et que tous les fonctionnaires basculent dans un régime universel à compter de cette date. Ce qui est improprement nommé "*l'emploi à vie*" des fonctionnaires n'existerait ainsi plus à compter de cette date.

### **6. La 29<sup>e</sup> base et la hors classe**

Comme on veut également la casse de l'enseignement français à l'étranger, les personnels gérés par la DGRH B2-4 exerçant à l'étranger sont particulièrement mis à l'épreuve. Le Ministère ne cesse de limiter les possibilités d'obtention d'un détachement. Ce fut tout d'abord le refus d'accorder une dérogation à certains personnel n'ayant pas deux ans d'exercice en tant que titulaires : les ex-recrutés locaux de

l'AEFE, lauréats de concours de l'Éducation nationale venus faire leur stage en France ou les collègues en rapprochement de conjoint sont ainsi contraints à la disponibilité forcée. Le SNES-FSU réitère sa demande de rétablissement de cette dérogation qui, alors qu'elle est essentielle pour ces collègues, ne concerne chaque année dans le second degré au maximum 20 personnes. Depuis cette rentrée, deux nouvelles restrictions se sont ajoutées. Les personnels détachés, notamment à l'AEFE, n'ont de facto plus le droit à une mobilité lorsqu'ils sont en cours de contrat ou lorsqu'ils renouvellent leur détachement ; et ceci même lorsque les établissements d'accueil et de départ sont d'accord ! Le SNES-FSU demande le retour à la situation antérieure qui permettait une mobilité sans pénaliser les établissements puisqu'il fallait leur accord préalable avant toute demande. Enfin – tout du moins peut-on espérer que les atteintes s'arrêteront là – la durée des détachements consécutifs est limitée à 6 ans. Le SNES-FSU conteste cette limitation arbitraire. Non seulement, elle imposera à tous les personnels du second degré (exception faite des personnels de direction) une mobilité forcée sans aucune compensation financière, mais les conséquences seront aussi néfastes pour les établissements (instabilité des équipes, perte d'attractivité). Les effets ne se sont pas fait attendre et déjà certains établissements de l'AEFE ont connu des difficultés de recrutement. Le SNES-FSU demande l'abandon pur et simple de cette limitation du détachement qui pénalise en priorité les établissements de l'opérateur public.

Nous entrons dans l'an II de la hors-classe post-PPCR. Une avancée historique pour les droits des personnels assurés désormais de dérouler leur carrière sur deux grades ; assurés que l'ensemble de leur expérience professionnelle sera désormais prise en compte, indépendamment des modes pédagogiques qui habillent fort mal, de réforme en réforme, la seule volonté de casse de l'école publique.

Cette assurance repose sur la pérennité des avis. Nombre de collègues nous ayant contactés ignoraient l'avis cependant pérenne qui leur a été attribué en 2018. Cela explique peut-être le petit nombre de collègues issus de la 29<sup>e</sup> base qui ont mis en œuvre la procédure de contestation des avis pour le 3<sup>e</sup> rendez-vous de carrière. Aussi nous vous demandons de nous indiquer par quel moyen l'administration informe les collègues de l'avis qui leur a été attribué.

Il n'échappe plus à personne que les projets portés par cette majorité et ce gouvernement s'inscrivent à rebours des principes fondamentaux de l'organisation de notre République, à quel point ils trouvent leur inspiration dans la logique du vieux monde, plaçant les droits des fonctionnaires en deçà de ceux qu'ils avaient sous le régime de Vichy.

Partout, les mobilisations contre la politique éducative du gouvernement s'intensifient. Elles font écho aux rendez-vous nationaux de mobilisations. Le ministre tente bien d'en minimiser la portée, se démultipliant dans les médias, suscitant de vaines polémiques, instrumentalisant des agressions de collègues, faisant croire aux familles inquiètes, voire irritées quant à la mise en place de sa réforme du lycée, que tout sera possible, faisant croire à l'ouverture d'une porte qu'il a condamnée aux organisations syndicales représentatives, qualifiant toute opposition argumentée de « bobards ».

La dernière provocation en date est la prise du décret 2019-309 du 11 avril portant création d'une deuxième HSA non refusable par les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré. C'est répondre par le mépris aux demandes de revalorisation salariale portées par toute la profession. Augmenter le temps de travail des enseignants en même temps qu'on diminue le nombre de postes aux concours, n'est-ce pas un signe supplémentaire de la volonté de ce gouvernement ultralibéral de contourner le statut avant que de le mettre en extinction ?

C'est pourquoi nos syndicats appellent les personnels à faire du 9 mai et du 18 mai des journées de mobilisation sans précédent, à la hauteur des attaques : une rentrée 2019 en trompe l'œil (offres de formation téléguidées, effectifs en hausse) ; une réforme du baccalauréat rejetée par l'ensemble des usagers élèves, parents, enseignants ; une mise à l'encan de l'enseignement professionnel et du service public d'orientation ; un système d'affectation (Parcoursup) avec des vœux payants pour augmenter encore le tri social entre les élèves.

Toutes et tous en grève le 9 mai, parce que nous pensons aux raisons qui ont fait de nous des fonctionnaires, aux principes qui légitiment notre action au quotidien... aux antipodes des conceptions philosophiques, politiques, mais surtout budgétaires qui sous-tendent ces réformes de la fonction publique, de l'éducation, et des retraites.